

ARRETE DU MAIRE N° A_2023_0347

Objet : Règlement intérieur des marchés forains

Le Maire de la Commune de Saint-Priest (Rhône),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 L.2213-2, L.2214-4, L.2224-18, L.2224-18-1,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1, L.2122-2, L.2122,

VU le Code pénal, notamment l'article R.610-5

VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, consolidée au 13 mars 2017,

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et modifiée,

VU le décret n° 55-1126 du 19 août 1955 portant application de l'article L. 214-1 du code de la consommation en ce qui concerne le commerce des fruits et légumes, consolidée au 13 mars 2017,

VU l'arrêté ministériel du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant,

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine d'animale et aux denrées alimentaires en contenant,

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables au commerce de détail d'entreposage et de transport de produits d'origine d'animale et les denrées alimentaires en contenant,

VU l'arrêté municipal n°A_2021_0908 du 21 septembre 2021 portant règlement intérieur des marchés forains,

VU la consultation des organisations syndicales et professionnelles des commerçants non sédentaires membres de la commission des marchés en date du 27 février 2023

CONSIDERANT qu'il convient d'adapter la réglementation des marchés forains aux nécessités actuelles, notamment en matière de tri des déchets, ce qui nécessite d'apporter des modifications aux articles 5,17,20,48 et 50 du règlement actuel

CONSIDERANT qu'il convient, afin de disposer d'un document consolidé, d'approuver un nouveau règlement des marchés forains

ARRETE :

PRINCIPES :

ARTICLE 1 : Les marchés sont des lieux sur lesquels se déroulent des opérations de vente directe au détail de marchandises à emporter.

Il est rappelé que chaque emplacement sur les marchés correspond à une occupation du domaine public. Ces places ne peuvent être attribuées qu'à titre précaire et révocable. Elles peuvent être retirées à tout moment pour des motifs tirés de l'ordre public, de la sécurité, de l'hygiène, du bon fonctionnement du marché et du non respect des dispositions du présent règlement sans que le titulaire ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

C'est ainsi que la Ville de Saint-Priest se réserve expressément le droit d'apporter aux lieux, jours et conditions fixés pour la tenue des marchés toutes modifications jugées nécessaires, après consultation des organisations professionnelles, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour quiconque.

COMMISSION CONSULTATIVE :

ARTICLE 2 : La commission consultative et paritaire, présidée par Monsieur Le Maire ou l' élu délégué par lui, est composée à nombre égal, d'une part, de représentants du Conseil Municipal et, d'autre part, de représentants titulaires des syndicats des commerçants non sédentaires et/ou de personnes ou associations représentatives des marchés de Saint Priest.

Cette commission a pour but notamment de :

- émettre un avis sur les différends pouvant exister dans l'application du présent règlement, ainsi que sur les conflits qui pourraient s'élever entre les receveurs placiers des marchés et les commerçants non sédentaires, ou sur toutes autres causes concernant le fonctionnement des marchés,
- établir la liste d'ancienneté de chaque marché et attribuer les places vacantes,
- émettre un avis qualitatif et quantitatif des métiers sur les marchés, leur diversité et l'équilibre commercial offert aux consommateurs.
- établir une charte qualité visant à améliorer l'attrait commercial.

Seuls les élus et les représentants titulaires des syndicats des commerçants et/ou les personnes représentatives des marchés de Saint Priest prendront part au vote. Les suppléants ne seront habilités à voter qu'en cas d'absence de l'un des titulaires.

Sur les thèmes définis par l'article L2224-18 du CGCT (création, transfert ou suppression des marchés, modification annuelle des tarifs des droits de place) les consultations des organisations professionnelles intéressées seront effectuées par écrit. Ces dernières disposeront alors d'un délai d'un mois pour émettre un avis.

Un représentant de l'administration communale et les régisseurs des droits de place participeront aux travaux de la commission mais uniquement avec une voix consultative.

Cette commission a un rôle consultatif. Ses propositions sont soumises au Maire qui conserve tous les pouvoirs de police qu'il détient en vertu des lois et règlements.

Ces décisions se prennent à la majorité absolue au premier tour, et à la majorité relative au second tour. En cas de partage des voix, celle du Président de la Commission est prépondérante.

EMPLACEMENTS ET HEURES DES MARCHÉS :

ARTICLE 3 : Les marchés se tiennent sur les emplacements fixés par le Conseil Municipal, aux jours et heures indiqués dans l'annexe jointe au présent règlement.

L'étendue maximum des emplacements est fixée à 12 mètres pour les commerçants du secteur alimentaire et 10 mètres pour ceux du secteur manufacturé.

La profondeur des étals ne pourra excéder 3 mètres pour tous les commerçants sauf pour les penderies qui devront respecter un retrait de 50 centimètres afin de ne pas masquer la vue des bancs voisins. Aucune marchandise ne pourra être exposée à la vente à moins de 70 centimètres de hauteur sur les marchés alimentaires et 30 centimètres sur les marchés de produits manufacturés.

Un commerçant non sédentaire déjà attributaire d'un emplacement ne peut être légalement déplacé à la demande d'un commerçant sédentaire, même s'il est placé devant son établissement conformément à l'article 11 de l'arrêté du Maire A-13-099 en date du 19 février 2013. Cependant, l'accès à cet établissement devra être maintenu.

DROITS DE PLACE - ABONNEMENTS :

ARTICLE 4 : Aucun marchand ne sera autorisé à occuper un emplacement avant d'avoir acquitté un droit de place entre les mains du régisseur ou de son suppléant qui aura le droit exclusif de le percevoir

Les tarifs d'occupation des emplacements sont fixés annuellement par Décision du Maire prise après consultation des organisations professionnelles concernées.

ARTICLE 5 : L'acquittement des droits de place se fera à chaque marché pour les commerçants à la journée et à l'abonnement par trimestre par carte bleue ou par chèque pour les titulaires de places fixes.

Toutes les factures d'abonnement doivent être réglées avant la fin du trimestre en cours.

Les règlements seront constatés par la délivrance de quittances issues d'un terminal de paiement ou, à défaut, d'un carnet à souches, par le régisseur ou son suppléant.

En cas d'abrogation de l'autorisation, les abonnements devront être réglés pour la totalité du trimestre, y compris dans l'hypothèse d'une abrogation en cours de trimestre.

PLACEMENT DES MARCHANDS – OCCUPATION – DISTRIBUTION-TRANSMISSION :

ARTICLE 6 : Les places sur les marchés seront attribuées par le Maire, ou son délégué, après avis de la commission paritaire des marchés comme prévu à l'article 2 du présent arrêté, sur demande écrite des intéressés et présentation des pièces suivantes :

- Dans tous les cas :

- Carte Nationale d'Identité,
- Attestation d'assurance professionnelle en responsabilité civile en cours de validité. L'assurance doit couvrir tout dommage corporel et matériel causé à quiconque par le commerçant lui-même, ses salariés ou ses installations.
- Attestation de domiciliation,
- Adresse e-mail et numéro de téléphone portable.

- Pour les producteurs :

- Le dernier récépissé de droits ouverts à la Caisse de la Mutualité Sociale Agricole de leur département.

- Pour les artisans et les commerçants non sédentaires :

- Récépissé d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers datant de moins de trois mois,
- Récépissé de déclaration d'auto-entrepreneur permettant l'exercice d'une activité ambulante en cours de validité.
- Dernier appel de cotisation de la sécurité sociale des indépendants (ou URSSAF),
- Carte de commerçant non sédentaire en cours de validité.

- Pour les commerçants du secteur alimentaire :

- Le récépissé de la déclaration d'activité faite auprès de la Direction des Services Vétérinaires pour la vente de denrées animales ou d'origine animale,
- La copie du certificat sanitaire en cours de validité pour les vendeurs de fromages frais au lait cru de leur production.

Seuls les titulaires et les conjoints collaborateurs, le ou les gérants, dans un maximum de trois par société, et statutairement reconnus au moment de l'attribution de l'emplacement, pourront exploiter sur les marchés l'autorisation attribuée par le Maire.

Le commerçant titulaire de l'autorisation municipale peut être remplacé par un salarié. Ce salarié remplaçant du titulaire devra être désigné en début d'année et pour toute l'année.

Il devra être déclaré six heures par jour minimum et l'employeur devra fournir la déclaration URSSAF (déclaration unique d'embauche), les trois derniers bulletins de salaire au jour de la demande, le contrat de travail ainsi que le bordereau récapitulatif des cotisations déclarées à l'URSSAF (CERFA des cotisations 11239-01) et une pièce d'identité du salarié. En l'absence du titulaire, ce salarié sera l'interlocuteur principal de l'administration, le titulaire de l'autorisation de vente demeurant responsable des agissements des personnes physiques déclarées travaillant sur son banc.

En cas d'absence du titulaire ou de son salarié responsable, les receveurs placiers réattribueront l'emplacement concerné au rappel, selon les horaires prévus à l'article 10 du présent règlement.

Il ne sera toléré qu'un emplacement par jour et par marché pour les producteurs et artisans, revendeurs et commerçants non sédentaires.

Les commerçants passagers sont autorisés à participer à la distribution journalière d'emplacements dans la limite des places disponibles sur présentation de tous les justificatifs, en fonction de leur ancienneté et de leur assiduité sur nos marchés.

Pour le secteur alimentaire, les commerçants passagers désirant fréquenter avec assiduité le ou les marchés de la Ville devront par écrit solliciter une autorisation du Maire (courrier adressé au service Foires et Marchés Forains, 14 place Charles Ottina 69800 Saint-Priest). Cette demande sera soumise à l'appréciation des membres de la commission paritaire des marchés. Ces derniers émettront un avis sur la demande au regard notamment du respect de l'équilibre de l'offre des produits sur les marchés de la Ville.

La durée d'occupation est fixée à un an à compter du 1er mars de chaque année.

Il appartiendra au titulaire de l'autorisation de présenter ses documents professionnels pendant la période de renouvellement avant le 31 janvier de chaque année et ce afin de procéder à la reconduction de l'autorisation à compter du 1er mars de chaque année

Toute réponse négative sera dûment motivée. Elle pourra faire l'objet d'une contestation qui devra être portée devant le Tribunal administratif de Lyon.

Pour les arrêtés au titre de l'année courante, la date de fin d'occupation à prendre en compte est celle du dernier jour du mois de février de l'année suivante.

Consécutivement, la reconduction s'effectuera à partir du 1er mars de l'année suivante.

ARTICLE 7 :

7-1

La distribution des emplacements vacants se déroule environ tous les trois ans et doit être validée par la commission paritaire. Ces décisions se prennent à la majorité absolue au premier tour, et à la majorité relative au second tour. En cas de partage des voix, celle du Président de la Commission est prépondérante.

A cette fin, quatre listes sont proposées par les services municipaux et soumises à l'avis de la commission paritaire et si accord pour validation :

- a) La liste d'ancienneté comprenant les postulants déjà titulaires d'un emplacement.
- b) La liste « des demandeurs de places » comprenant les personnes qui désirent obtenir une place fixe et qui sont inscrites sur les listes de rappel des marchés.
- c) La liste des places vacantes.
- d) la liste d'assiduité et d'ancienneté proposée en fin d'année à la commission paritaire afin d'intégrer la liste de rappel.

Lors de cette distribution, les commerçants déjà titulaires d'une place fixe pourront demander un nouvel emplacement en fonction des emplacements vacants et de leur rang dans les listes d'anciennetés.

Dans ce cadre, ils pourront prétendre à un agrandissement de 2 mètres de leur métrage initial, dans la limite de 12 mètres pour le secteur alimentaire et de 10 mètres pour le secteur manufacturé (sauf cas exceptionnel à étudier par la commission paritaire), et sous réserve qu'ils restituent une place au moins égale ou supérieure à 4 mètres.

Pour les commerçants figurant sur la liste demandeurs de place « dite de rappel », ceux-ci pourront demander à obtenir un emplacement fixe en fonction de leur rang sur la dite liste et des emplacements restant libres après le choix des commerçants issus de la première liste.

Ce rang est établi en fonction de l'ancienneté de l'inscription.

Après le choix des commerçants titulaire, l'attribution se fera sur la base d'une liste établie par ordre d'ancienneté et d'assiduité.

Les emplacements ainsi distribués ne pourront dépasser 8 mètres pour les commerçants du secteur alimentaire et 6 mètres pour les commerçants du secteur manufacturé.

La liste de l'ensemble des places vacantes est affichée en mairie et diffusée sur les marchés concernés un mois au moins avant la date de la distribution.

7-2

Les commerçants qui se sont vus attribuer un emplacement fixe au cours de la distribution générale ne pourront prétendre à un changement d'article avant une période de 3 ans à compter de la date de la distribution.

7-3

En cours d'année, lorsqu'un emplacement devient vacant sur l'un des marchés, son attribution s'effectuera au rappel jusqu'à la date de la prochaine distribution en se basant sur la liste de rappel.

7-4

Les attributions précitées devront prendre en compte les principes suivants : les activités suivantes devront comporter au moins deux commerçants de la même spécialité : boucherie, charcuterie-traiteur, poissonnerie, boulangerie, fromagerie, fleuriste.

De plus, afin de ne pas nuire au bon fonctionnement des marchés, de ne pas les surcharger avec des commerces exerçant la même activité, et afin que les marchés présentent un éventail de commerces suffisamment large et qu'ils soient ainsi un véritable facteur d'animation urbaine, la répartition des commerces sera établie comme suit :

- primeurs-revendeurs : nombre limité à 13.
- primeurs-producteurs : nombre limité à 3.
- bouchers toute catégorie : nombre limité à 2.
- poissonniers : nombre limité à 2.
- charcutiers-traiteurs : nombre limité à 2.
- volaillers : nombre limité à 2.
- fromagers : nombre limité à 2.
- fromagers-producteurs : nombre limité à 2.
- fleuristes : nombre limité à 2.
- marchands d'olives : nombre limité à 2.
- pâtisseries toute catégorie : nombre limité à 2.
- boulangerie toute catégorie : 3.
- triperie : nombre limité à 2.
- Buvette / Débits de boissons : nombre limité à 1.
- Epicerie : nombre limité à 2.

La commission paritaire aura toute latitude pour proposer l'attribution des dernières places vacantes pour des spécialités manquantes ou peu représentées en fonction de l'ancienneté des demandeurs.

ARTICLE 8 :

8-1 Principes d'application de la cession de fonds de commerce :

La loi 2014-626 du 18 juin 2014 donne la possibilité au titulaire d'une autorisation d'occupation du domaine public sur les marchés, exerçant son activité depuis une durée fixée par délibération du conseil municipal dans la limite de trois ans, de présenter à Monsieur Le Maire un successeur en cas de cession de son fonds de commerce sous réserve de respecter certaines conditions et notamment celle de l'existence d'une clientèle propre.

La cession doit porter sur le fonds de commerce et donc comprendre les biens matériels et immatériels. La cession du fonds concerne la totalité de l'activité, le cédant perd donc le bénéfice de son autorisation.

Procédure à suivre :

- Le cédant doit adresser un courrier sous forme recommandée au Maire l'informant de son intention de faire valoir son droit de présentation d'un successeur en précisant le nom, le prénom de l'acquéreur, son numéro d'inscription au registre du commerce et la description précise de son activité. Le cédant doit justifier de l'existence d'une clientèle propre.
- l'acquéreur doit faire parvenir sa demande au maire par courrier recommandé accompagné de la preuve de la cession du fonds de commerce (acte notarié ou acte sous seing privé) et doit s'engager à reprendre la même activité effectivement exercée et donc proposer à la vente les mêmes articles que le cédant pendant une durée fixée à 3 ans. Les autres activités inscrites sur le registre du commerce du cédant ne seront donc pas prises en compte.

Son dossier de demande doit également comporter sous forme originale les pièces suivantes :

- une pièce d'identité
- un registre du commerce d'au moins 3 mois
- le dernier relevé de la sécurité sociale des indépendants ou attestation d'affiliation
- une attestation d'assurance en responsabilité civile professionnelle en cours de validité
- carte de commerçant non sédentaire
- bordereau des cotisations de l'URSSAF concernant les éventuels employés. (Cerfa des cotisations n°1239-01)

Après examen du dossier dans un délai maximum de deux mois, une décision sera prise et sera adressée au cédant et au successeur.

Dans le cas d'une réponse positive, une nouvelle autorisation d'occupation du domaine public sera délivrée par l'autorité compétente pour l'année en cours.

Il appartiendra au nouveau titulaire de l'autorisation de présenter ses documents professionnels pendant la période de renouvellement avant le 28 février de chaque année et ce afin de procéder à la reconduction de l'autorisation à compter du 1er mars de chaque année

Toute réponse négative sera dûment motivée. Elle pourra faire l'objet d'une contestation qui devra être portée devant le Tribunal administratif de Lyon.

8-2 Conséquences de la cession :

Après la période d'exercice de 3 ans, le propriétaire du fonds pourra faire une demande auprès du Maire afin de proposer un changement d'activité. Cette demande fera l'objet d'une étude auprès de la commission paritaire qui formulera un avis.

A compter de la date d'acquisition du fonds, le propriétaire ne pourra pas céder son fonds avant une période de trois ans.

Le repreneur ne récupère pas l'ancienneté du cédant. Il ne pourra pas obtenir un droit à la mutation d'emplacement dans un délai de trois ans à compter de la date de l'arrêté portant occupation du domaine public qui lui aura été délivré.

En cas de décès, d'incapacité ou de droit à la retraite du titulaire de l'autorisation le droit de présentation est transmis à ses ayants-droits qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux. A défaut d'exercice dans un délai de six mois à compter du fait générateur, le droit de présentation devient caduc.

En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, celui-ci en conserve et seulement dans ce cas l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation.

Chaque emplacement sur les marchés correspond à une occupation du domaine public, l'autorisation reste précaire et révocable. Tout emplacement sur les marchés ne confère aucun droit réel à ses utilisateurs. La cession ne concerne que le fonds de commerce et non l'emplacement, le domaine public demeurant inaliénable et imprescriptible.

ARTICLE 9 : Si par suite de travaux, des marchands se trouvent privés de leur emplacement, ils seront, dans la mesure du possible, pourvus d'une autre place et ce avant la distribution journalière. Ils ne pourront en aucun cas prétendre à une quelconque indemnité.

ARTICLE 10 : Les marchands à la journée pourront être installés sur des places restées vacantes à partir de 7 H 00 pour le secteur alimentaire et 7 H 30 pour le secteur manufacturé, pour la période allant du premier dimanche d'avril jusqu'au dernier dimanche d'octobre, et de 7 H 30 pour le secteur alimentaire et de 8 H 00 pour le secteur manufacturé, pour la période allant du premier dimanche de novembre jusqu'au dernier dimanche de mars, sans que le titulaire de la place fixe puisse élever aucune réclamation ni prétendre à aucune indemnité.

Ces dispositions concernent les marchés journaliers du mardi, vendredi et dimanche.

Les places vacantes seront attribuées dans l'ordre de la liste d'assiduité, lors de la distribution journalière. Toutefois, afin de veiller à la diversité des produits offerts à la vente, les receveurs-placiers devront réserver les dernières places vacantes aux commerçants proposant les produits manquants.

En dehors des périodes de congés annuels, ils veilleront à ne pas dépasser le nombre maximum de commerçants exerçant la même profession tel que défini à l'article 7 du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Les marchés sont dotés d'une place de démonstrateur et d'une place de posticheur. Les postulants sont départagés par un tirage au sort effectué à 7 H 30. Tout démonstrateur ou posticheur qui n'a pas été retenu au tirage au sort ne peut prétendre participer au rappel.

Est retenu comme démonstrateur un commerçant n'ayant qu'un seul article et vantant ses qualités.

Est retenu comme posticheur un commerçant effectuant la vente par lot ou à la poignée dite « postiche ».

Chaque démonstrateur ou posticheur pourra, à titre dérogatoire, utiliser une micro-sono si l'usage qui en est fait est considéré comme acceptable par les receveurs-placiers, au regard du volume sonore.

Chaque démonstrateur ou posticheur ne peut prétendre à cet emplacement qu'une fois par mois.
En l'absence de démonstrateurs ou de posticheurs, ces emplacements seront attribués lors de la distribution journalière d'emplacements.

OBLIGATIONS DES MARCHANDS :

ARTICLE 12 : Il est interdit au titulaire d'une place d'y exercer un commerce autre que celui pour lequel il a obtenu une autorisation. Le titulaire d'une place qui souhaiterait compléter ou modifier la liste des produits offerts à la vente devra en faire la demande par lettre recommandée avec accusé de réception auprès de Monsieur le Maire. Cette demande fera l'objet d'un examen de la commission paritaire qui émettra un avis.

La vente itinérante sur le marché est formellement interdite.

ARTICLE 13 : Est interdit tout contrat ou association qui aurait pour but dissimulé de transférer l'usage d'une place à une autre personne que le titulaire en dehors des dispositions décrites par l'article 8 du règlement.

Toutefois, afin d'assurer la fidélité du débit des marchandises, lorsqu'un commerçant se constitue en société et en devient le représentant légal, il devient titulaire de la place fixe ou conserve le rang qu'il occupait sur la liste de rappel.

En cas de changement de forme juridique de la société, sans changement de son représentant légal, le bénéfice des droits antérieurement acquis est maintenu.

En revanche, en cas de cession des parts de la société et changement du représentant légal, le nouveau représentant légal ne pourra faire valoir aucun droit acquis antérieurement, et devra s'inscrire sur la liste des demandeurs.

La vente sur les marchés de la ville est interdite aux mineurs de moins de 16 ans, sauf pour les enfants des commerçants en présence de leurs parents ou en cas de contrat d'apprentissage avec son employeur.

Le personnel travaillant pour le compte d'un commerçant devra pouvoir justifier d'un certificat de salaire de moins de 3 mois et d'un certificat d'embauche préalable délivré par l'URSSAF.

ARTICLE 14 : Tout changement de domicile et de coordonnées doit être signalé par écrit au service Foires et Marchés Forains dans un délai d'un mois au maximum.

ARTICLE 15 :

15-1

Dans le cas où un commerçant titulaire d'une place souhaiterait obtenir ponctuellement un métrage supplémentaire, lors de l'absence du titulaire de l'emplacement voisin, il devra obligatoirement en faire la demande aux receveurs-placiers.

L'éventuel agrandissement ne pourra en aucun cas excéder 2 mètres, la limite maximum restant fixée à 12 mètres pour le secteur alimentaire et 10 mètres pour le secteur manufacturé, avec

obligation faite aux receveurs-placiers de préserver au moins 4 mètres sur l'emplacement vacant voisin.

Dans le cas où un commerçant titulaire souhaiterait bénéficier d'un emplacement ponctuellement disponible, une demande de mutation temporaire sur ce dernier pourra être possible pour les commerçants titulaires d'un emplacement d'au moins trois ans.

Cette mutation se fera par ordre d'ancienneté sous réserve que le candidat libère un métrage équivalent au sien. Dans le cas où la longueur de l'emplacement libre est supérieure au métrage de celui du postulant, les receveurs-placiers devront veiller à préserver au moins 4 mètres sur cet emplacement.

Pour toute demande, le droit à l'agrandissement prédominera sur le droit à la mutation.

Dans tous les cas le postulant devra en faire la demande aux receveurs placiers qui suivant le cas apprécieront la situation.

15-2

Avant toute décision, les receveurs-placiers devront veiller à la diversité des produits offerts à la vente tel que décrit à l'article 7-3 et tenir compte du nombre de participants à la distribution journalière des emplacements.

Cependant et afin de remplir les éventuels emplacements laissés vacants après la distribution journalière, les receveurs placier auront toute latitude de modifier les limites maximales d'occupation mentionnées ci-avant.

Chaque commerçant devra respecter l'alignement des étals et en aucun cas les faire déborder sur l'allée réservée à la clientèle ou à la circulation des véhicules de sécurité.

Il est interdit d'entreposer du matériel (transpalettes, parapluies, etc...) ou le stock sur les cheminements piétons réservés à la clientèle.

ARTICLE 16 : Il est enjoint expressément aux commerçants non sédentaires de cesser la vente à 12 H 30 et d'enlever les marchandises invendues et leur matériel ainsi que leur véhicule impérativement au plus tard à 13 h 30 tant pour le secteur alimentaire que pour le secteur des articles manufacturés afin de permettre les opérations de nettoyage en temps et en heure.

Tout dépassement d'horaire sera sanctionné par la police municipale.

MARCHES PROPRES :

ARTICLE 17 :

Les emplacements occupés par les marchands devront être tenus propres et satisfaire en permanence aux exigences imposées en la matière par la Métropole de Lyon et par la ville de Saint Priest dans le cadre de sa démarche marchés propres.

Marché du vendredi : Les forains procédant au déballage sur les emplacements situés rue Henri Maréchal du numéro 55 au numéro 68 devront obligatoirement fermer l'arrière de leurs chapiteaux par une bâche de façon à isoler leur activité des commerçants sédentaires.

Il est expressément rappelé l'interdiction de stocker, même de manière temporaire, toute forme de déchets liée à l'activité des forains.

Tout manquement fera l'objet d'un premier avertissement. En cas de récidive, le forain contrevenant encourt une interdiction temporaire ou définitive.

Il est interdit de laver les remorques sur le marché et de déverser les détritiques ainsi que les eaux usées dans les WC publics.

Il est interdit de déverser aux pieds des arbres des eaux souillées et de la saumure.

Les commerces dont l'activité génère des résidus huileux (rôtisseries, marchands d'olives), devront impérativement disposer une protection imperméable au sol.

L'entreposage des denrées à même le sol est interdit.

Il est interdit de laisser des déchets d'origine animale sur le marché. Ces déchets doivent être évacués par une filière spécialisée.

Il est interdit de jeter sur le sol les déchets produits en cours de vente.

Les commerçants qui font déguster leurs produits, devront prévoir un réceptacle afin de recueillir les déchets.

Toute personne travaillant dans une zone de denrées alimentaires doit respecter un niveau élevé de propreté personnelle et de porter des tenues adaptées et propres.-

Les sacs plastiques à usage unique (oxo-fragmentable) sont interdits depuis le 1er juillet 2016.

Seuls les sacs plastique portant l'une des mentions suivantes doivent être utilisés :

- « Compostable »,
- « Peut faire l'objet d'un tri »,
- « % de matière biosourcée »,
- « Ce sac est réutilisable, ne pas abandonner dans la nature ».

Tout manquement à ces obligations, constaté par les receveurs-placiers, sera rapporté à la Police Municipale de façon à établir un procès-verbal et une qui donnera lieu à une verbalisation d'correspondant à une amende de deuxième catégorie. Ce procès-verbal sera porté au dossier du contrevenant.

En cas de récidives répétées par le même commerçant, la ville de Saint Priest pourra être amenée à prendre à l'encontre de celui-ci une sanction qui se traduira par une exclusion temporaire d'une semaine de tous les marchés forains de la Commune de Saint Priest.

Il est interdit d'abandonner les palettes en bois et les palox sur le marché et il est interdit de déposer les déchets provenant d'autres marchés.

Les forains exercent leur activité sur un marché dit propre et sont tenus de ne laisser aucun déchet, détritiques ou emballages sur la voie publique.

A la fin du marché, les commerçants sont tenus d'enlever les emballages les plus encombrants et de rassembler les cageots dans la zone « Marché Propre ». Et de réunir au fur et à mesure les papiers d'emballage dans des cartons ou des sacs plastiques fermés avec le lien.

Il est obligatoire de déposer les liens, cornières et cerclages dans les poubelles de la Ville disposées sur le site du « Marché Propre ».

Les films, les sacs plastiques, les papiers et les cartons doivent être rassemblés dans des sacs poubelles ou de telle manière à ce que le vent ne puisse les disperser.

A compter du 1er janvier 2024 et conformément à l'article L.541-21-1 du Code de l'environnement, la Métropole ainsi que la ville de Saint Priest rendent obligatoire le tri des déchets comme suit :

- Une zone ou un conteneur dédié aux déchets alimentaire : fruits et légumes abîmés et fleurs,
- Une zone ou un conteneur dédié aux cartons : cagettes en carton, cartons d'emballage entièrement vidés de leur contenu et aplatis
- Une zone ou un conteneur dédié aux autres types de déchets : cagettes et emballages autres que ceux en carton, déchets alimentaires autres que fruits, légumes, fleurs, déchets de poissonniers, déchets de bouchers et déchets résiduels diffus.

Les déchets non concernés par la collecte des marchés sont les suivants :

- Les palettes en bois (entier ou cassé),
- Les palox en bois (entière ou cassée),

Les sous-produits animaux tels que les déchets issus des bouchers et poissonniers. Tout manquement à cette disposition entraînera l'application d'une contravention de deuxième catégorie. En cas de non-respect de ce point par le commerçant, la ville de Saint Priest sera amenée à prendre à l'encontre de celui-ci une sanction qui se traduira par une exclusion temporaire d'une semaine de tous les marchés forains de la Commune de Saint Priest.

En cas de récidives par le même commerçant, la ville de Saint Priest prendra à l'encontre de celui-ci une procédure d'exclusion définitive du marché dans lequel a été constatée l'incident ainsi qu'à l'abrogation de son droit de place.

Les déchets provenant d'autres marchés ne sont pas acceptés.

En fin de marché, les commerçants doivent balayer leur emplacement.

Pendant la durée du marché, des contrôles seront effectués par des représentants des services de la Ville ou par la police municipale qui dressera sont habilités à dresser un procès verbal en cas de non-respect des présentes dispositions.

ARTICLE 18 : Tous les marchés de Saint Priest étant dotés d'équipements sanitaires, les commerçants sont tenus de les utiliser à l'exclusion d'autres lieux.

ARTICLE 19 : Conformément à la loi, tout marchand est tenu de produire les documents et pièces cités à l'article 6 du présent arrêté lorsqu'il en sera requis par les receveurs-placiers ou tout autre agent habilité à cette fin.

POLICE DES MARCHES :

ARTICLE 20 : L'autorisation d'occupation du domaine public sur le marché considéré, sera abrogée si le titulaire est en retard de ses paiements au delà d'un trimestre de retard de paiement ou s'il a laissé sa place vacante pendant une période de 2 mois consécutifs sans apporter de justifications ou encore s'il n'a pas eu 40 présences effectives dans une année civile.

Cette décision d'abrogation sera prise dans le respect des dispositions Code des relations entre le public et l'administration.

Toute demande d'absence exceptionnelle pour convenance personnelle doit être motivée par un courrier recommandé avec A/R adressé à Monsieur le Maire en expliquant le motif et la durée de l'absence.

Les régisseurs des droits de place seront alors autorisés à disposer de l'emplacement après la notification de la décision à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception ou à défaut, par agent assermenté de la Police Municipale. De même toute absence au rappel pendant une période équivalente entraînera la radiation de la liste de rappel.

Dans le cas d'un arrêt de fréquentation des marchés pour cause de maladie, le commerçant devra envoyer l'original de l'avis d'arrêt de travail délivré dans les délais légaux au service de la police administrative (14 place Charles Ottina 69800 Saint-Priest). (Cerfa n° 10170*02).

La participation aux marchés est interdite dans le cadre d'une cessation temporaire de l'activité telle qu'inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

CIRCULATION À L'INTÉRIEUR ET AUX ABORDS DES MARCHÉS :

ARTICLE 21 : L'arrivée des marchands et la prise de possession des places ne pourront se faire qu'à partir de 4 heures.

Le déchargement des marchandises doit toutefois être effectué dans le respect de la tranquillité des riverains des places de marché. Il conviendra ainsi d'éviter de laisser tourner les moteurs des véhicules et de limiter les nuisances sonores incompatibles avec la tranquillité publique (radio, chants, cris...).

ARTICLE 22 : Sauf dispositions particulières, les véhicules employés au transport des marchandises ou du matériel seront retirés du marché aussitôt après le déchargement, soit à 8h30 au plus tard, et ils ne seront ramenés qu'à l'heure du départ des commerçants, soit à partir de 12h30. Aucune circulation de véhicules ne sera donc tolérée entre 8 H 30 et 12 H 30.

De même, toute livraison de marchandises destinées à un commerçant non sédentaire devra impérativement être effectuée à 7h30 au plus tard.

Les mardis et dimanches, les commerçants non sédentaires du secteur alimentaire devront impérativement stationner leur véhicule sur l'emplacement dédié à cet effet rue Colette et accessible de 4 H à 13 H 30.

Il en sera de même pour les commerçants du secteur manufacturé dont l'emplacement ne permet pas le stationnement de leur véhicule.

Cet article ne s'appliquera pas aux commerçants de produits manufacturés à condition que leur véhicule stationne sur leur emplacement et qu'ils n'empiètent pas sur les allées à la disposition du public. Il en sera de même pour les commerçants du secteur alimentaire devant respecter la chaîne du froid, sous réserve que leur emplacement soit situé en bordure du marché.

En cas de litige entre deux forains, l'autorisation de stationnement du véhicule reviendra au commerçant non sédentaire ayant le plus d'ancienneté.

ORDRE PUBLIC :

ARTICLE 23 : Il est expressément défendu de troubler l'ordre dans le marché, de causer du scandale, de proférer des propos injurieux ou diffamatoires, des menaces ou des cris soit envers le public, soit envers d'autres marchands, soit envers les agents de la commune.

ARTICLE 24 : Il est interdit aux marchands ainsi qu'aux personnes à leur service :

- de stationner dans les allées ou passages réservés à la circulation,
- d'aller au devant des passants pour leur offrir leurs marchandises,
- de faire usage de haut-parleurs ou de tout instrument bruyant (hormis la dérogation prévue à l'article 11 du présent arrêté).

ARTICLE 25 : Il est expressément interdit de crayonner, de peindre, de sceller ou de poser quoi que ce soit au sol qui puisse en causer une dégradation.

De même, il est interdit d'afficher sur le mobilier urbain et les plantations, d'y planter des clous, d'y attacher des cordes, d'y suspendre un objet ou de les endommager d'une manière quelconque.

Branchement électrique :

Seul un agent habilité est autorisé à en assurer la maintenance et toute manipulation.

Il est obligatoire de répartir sur l'ensemble des bornes les branchements de façon à ne pas surcharger un branchement électrique.

Les bornes électriques doivent être utilisées avec du matériel en bon état de fonctionnement et conformes aux normes en vigueur.

Sont proscrits :

- les branchements multiples sur la même prise,
- le branchement de câble non déroulé ou en mauvais état,
- les appareils tels que les transpalettes, les balances en attente et tout autre appareil pouvant être rechargé dans les dépôts des forains.

Sont autorisés :

- les appareils liés à la bonne tenue du stand (lumières, réfrigérateurs, balances utilisées lors de la vente).

Les prescriptions non suivies d'effets donneront lieu à une sanction pouvant aller d'une interdiction de branchement sur le matériel de la Ville, dans l'attente d'une mise en conformité du matériel utilisé par le commerçant concerné, jusqu'à une exclusion temporaire du commerçant en cas de récidive.

Les recommandations faites par un agent de la Ville lors de contrôle sont réputées comme « prioritaires et obligatoires » et sont à mettre en application immédiatement.

ARTICLE 26 : Il est défendu sur d'allumer des feux ou fourneaux. Seul l'usage d'appareils fonctionnant au gaz est permis mais toutes les précautions utiles à la sécurité des biens et des personnes devront être prises (détendeurs de pression solidement fixés, installation placée hors d'atteinte du public, tuyaux de raccordement en parfait état et changés avant la date de péremption). Les commerçants utilisant le gaz devront également disposer d'un extincteur personnel compatible à portée immédiate.

ARTICLE 27 : La circulation est interdite à l'intérieur des marchés et pendant toute la durée du marché :

- à tous véhicules sauf les véhicules des services de secours et de sécurité,
- aux cycles et cyclomoteurs même tenus en main,
- aux chiens non tenus en laisse.

Tout commerçant du secteur manufacturé ayant un ou plusieurs chiens devra les laisser dans son véhicule.

Pour les commerçants du secteur alimentaire et pour des motifs d'hygiène, la présence d'animaux est interdite à proximité de l'étal de vente.

ARTICLE 28 : La vente sur les marchés du secteur manufacturé ne peut porter que sur des produits neufs. En aucun cas, la vente de produits d'occasion n'est autorisée.

La Ville se réserve le droit d'interdire à la vente tout produit jugé dangereux ou portant atteinte à la salubrité, l'hygiène, la sécurité publique et aux bonnes mœurs.

ARTICLE 29 : Toute vente de marchandises falsifiées, tout manquement à l'obligation relative à l'affichage des prix, toute tromperie envers le public, soit sur la qualité, soit sur la quantité de la marchandise, soit en cas de manquements graves aux règles d'hygiène, sera poursuivie conformément à la loi et pourra entraîner l'abrogation temporaire ou définitive d'autorisation du domaine public sur les marchés sans que le commerçant ne puisse prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 30 : Le colportage, la mendicité, la distribution de prospectus commerciaux, la vente de journaux, toute activité à but prosélyte et tout appel aux dons non prévu par l'arrêté préfectoral relatif au calendrier national des appels à la générosité publique sont interdits sur les marchés.

ARTICLE 31 : Le pesage des marchandises vendues sur les marchés sera fait de façon à ce que l'acheteur puisse vérifier aisément et par lui-même la pesée. Les balances devront obligatoirement être munies d'une vignette attestant de leurs vérifications périodiques effectuées par un organisme agréé. Elles devront être tenues dans un état constant de propreté et satisfaire en permanence aux exigences d'un contrôle du service des poids et mesures.

ARTICLE 32 : Le prix à la pièce, ou au kilogramme ainsi que la provenance de chaque denrée seront indiqués de façon très lisible sur des écriteaux rigides qui seront placés en évidence au-devant ou au-dessus de cette denrée dès que celle-ci sera exposée à la vente.

L'affichage du prix de chaque produit manufacturé est également soumis à cette disposition.

ARTICLE 33 : Les personnes vendant exclusivement les produits de leur exploitation agricole devront placer d'une façon apparente, au-devant ou au-dessus de leur marchandise, un écriteau rigide portant le mot « PRODUCTEUR ».

Les producteurs à la fois revendeurs devront indiquer par des panneaux rigides les produits issus de leur production ainsi que les produits issus du négoce.

ARTICLE 34 : Les seuls appels au public autorisés sont ceux concernant la nature et le prix de la marchandise. Ils devront être faits de façon à ne point gêner l'activité de vente des bancs voisins. Les cris, les chants, l'emploi de haut-parleurs, récepteurs radiophoniques sont expressément interdits, à l'exception des manifestations sonorisées préalablement autorisées par la Ville.

ARTICLE 35 : Les commerçants sont tenus de respecter la législation relative aux soldes commerciaux.

DISPOSITIONS RELATIVES À L'HYGIÈNE ET À LA SALUBRITÉ DES DENRÉES EXPOSÉES À LA VENTE :

ARTICLE 36 : Les commerçants non sédentaires exposant ou préparant des denrées alimentaires sur le marché doivent respecter les prescriptions d'hygiène définies par la réglementation en vigueur.

Les comptoirs de vente, étals, tables et tout matériel analogue en contact avec toute denrée alimentaire doivent être revêtus d'un matériau imperméable et lisse et maintenus en état permanent de propreté.

Pendant la période d'exposition, de mise en vente et de vente, les commerçants doivent justifier la possibilité de stockage des denrées périssables d'une manière conforme à l'hygiène et aux températures de conservation convenables et réglementaires.

Il est interdit de déposer sur le sol des denrées alimentaires non emballées même pendant les opérations d'approvisionnement.

De même, les commerçants doivent disposer d'équipements pour protéger les denrées alimentaires des intempéries et des contaminations provenant de l'environnement (fientes d'oiseaux...) et pour protéger les consommateurs (éclaboussures d'huile ...).

En ce qui concerne le transport des denrées alimentaires, les commerçants doivent :

-se conformer aux dispositions réglementaires fixant les conditions techniques et hygiéniques applicables au transport des aliments,

- respecter les conditions d'hygiène relatives aux denrées transportées.
- respecter les températures maximales des denrées au moment de chaque prise en charge dans leur engin de transport.

Cette dernière disposition réclame implicitement l'exposition, la mise en vente et la vente sous régime du froid des denrées périssables.

Les températures des produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Selon la réglementation relative à l'identification et à l'agrément des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité, il est fait obligation aux responsables de tels commerces placés dans le Rhône, d'adresser une déclaration au Préfet du Département, Direction, départementale de la protection de la population du Rhône, 245 rue Garibaldi 69422 Lyon Cedex 03.

Cette déclaration est faite en double exemplaires, et dans le mois qui suit l'ouverture, sur des imprimés conformes agréés par le CERFA. Les feuilles sont tenues à la disposition des intéressés, à la Direction Départementale de la Protection de la Population du Rhône. Un récépissé de cette déclaration est délivré sans frais et doit être présenté à tout contrôle des agents habilités.

ARTICLE 37 : Sont interdites à la vente, toutes les denrées qui ne sont pas conformes aux normes sanitaires (les volailles ne portant aucune marque d'identification...).

CHAMPIGNONS :

ARTICLE 38 : Les sept espèces de champignons ci-après indiquées sont les seules dont la vente est tolérée sur les marchés, sous réserve de l'obtention au préalable d'un certificat de comestibilité délivré par les agents habilités à cet effet.

- le champignon de couche,
- la morille,
- le cèpe de Bordeaux,
- la chanterelle,
- les truffes,
- les mousserons d'automne,
- les champignons roses (rosés des prés).

Frais ou desséchés, la vente de toute autre variété est formellement interdite, notamment les gyromitres, en application de la réglementation en vigueur.

Pour les champignons cultivés, le nom de l'espèce et la provenance doivent être portés par affichage à la connaissance du consommateur.

PLANTES MÉDICINALES :

ARTICLE 39 : Est interdite la vente de tous les produits présentés comme possédant des propriétés curatives à l'égard des maladies humaines et animales.

PRODUITS DE LA PÊCHE :

ARTICLE 40 : La vente des produits de la pêche relève de la réglementation générale énoncée par l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009.

Les poissons frais doivent être vendus sur un lit de glace.

En application de la réglementation en vigueur qui fixe notamment les règles d'information des consommateurs relatives aux produits de la pêche et de l'aquaculture, la dénomination commerciale, la zone de capture ou le pays d'élevage ainsi que le mode de production sont les trois mentions obligatoires à faire figurer sur les étals.

L'ouverture des huîtres et des coquillages est interdite sauf s'ils sont destinés à une consommation immédiate.

L'étiquette de salubrité des lots d'huîtres et de coquillages doit être apparente.

FRUITS ET LÉGUMES :

ARTICLE 41 : Les fruits et légumes sont soumis à des normes générales de commercialisation. Hormis les pommes, poires, agrumes, kiwis, salades, pêches, nectarines, fraises, poivrons, raisins et tomates qui font l'objet de normes spécifiques notamment au regard de l'étiquetage. Celui-ci doit indiquer la dénomination de vente, le pays d'origine du produit ainsi que la catégorie de classement (extra, 1er ou 2eme catégorie). Les fruits et légumes soumis à la norme de commercialisation générale doivent respecter des exigences qualitatives générales en l'occurrence être intacts, sains, propres et exempts d'humidité extérieure anormale. Ils doivent également présenter une maturité suffisante. Le nom complet du pays d'origine du produit doit être obligatoirement indiqué.

Est interdite la vente de fruits et légumes avariés ou dont la maturité est insuffisante.

LAPINS ET VOLAILLES :

ARTICLE 42 : Les vendeurs et exposants de volailles vivantes sur les marchés forains doivent respecter la réglementation en vigueur relative à l'élevage, la garde et la détention des animaux.

Il est interdit de lier les pattes des lapins et des volailles ainsi que de les suspendre ou de les tenir par les membres, ailes, oreilles ou queue durant leur exposition sur les marchés, leur manutention et leur pesée.

Les transbordements manuels avec suspension par les membres, ailes, oreilles ou queue sont à éviter.

Ces animaux devront être isolés du sol par une litière, une toile épaisse ou toute autre matière isolante. S'ils ne sont pas en liberté dans un enclos approprié, ils ne peuvent être présentés à la vente que dans des paniers, corbeilles ou cageots.

L'emplacement de vente des lapins et des volailles vivantes doit être situé de telle sorte qu'il ne puisse y avoir de risque de contamination des denrées alimentaires avoisinantes.

Il est fait obligation pour tout détenteur d'oiseaux de se déclarer auprès des services de la mairie du lieu de détention.

PRODUITS DE BOUCHERIE, CHARCUTERIE, TRIPERIE :

ARTICLE 43 : Toute boucherie, charcuterie, ou triperie doit être équipée d'une resserre froide capable de recevoir sans surcharge la totalité des denrées détenues par l'exploitant.

D'une manière générale, les viandes ne doivent être exposées, en dehors de la resserre froide, que le temps nécessaire aux opérations de préparation et de débit.

Les pièces découpées et préparées sont placées sur les plats ou étagères dans une vitrine réfrigérée.

La viande hachée par le boucher doit être préparée conformément à la réglementation en vigueur et doit être préparée à la demande et à la vue de l'acheteur.

Dans le cas d'usage d'une machine à débiter en tranche, les tranches de jambon, de saucisson, ou de viande cuite, devront être récupérées directement sur un papier conforme aux prescriptions réglementaires et ne doivent en aucun cas être saisies avec les mains non protégées par des gants à usage alimentaire.

En cas de ventes diversifiées, la viande de cheval devra être entreposée dans un frigorifique particulier. Cette espèce devra être travaillée et exposée à part.

PÂTISSERIE ET PAIN :

ARTICLE 44 : Les produits doivent être placés sous protection transparente et maintenus à l'abri du soleil.

Les commerçants doivent présenter à la vente le pain derrière une protection mécanique destinée à protéger celui-ci des contaminations extérieures, dans un rayon non accessible au public.

ARTICLE 45 : La Ville de Saint-Priest se réserve le droit de faire vérifier la conformité réglementaire de l'hygiène des produits offerts à la vente.

RESPONSABILITÉ, MESURES DE POLICE ET SANCTIONS :

RESPONSABILITES EN CAS D'ACCIDENT :

ARTICLE 46 : La Ville de Saint-Priest dégage sa responsabilité quant aux accidents et dommages de toutes natures qui peuvent survenir sur les marchés et sur les lieux de stationnement de véhicules des forains, aux personnes, au matériel et aux marchandises pour quelque cause que ce soit.

Les dégâts faits au sol, aux bornes électriques, aux arbres et d'une manière générale aux installations publiques seront réparés aux frais du responsable des faits et ce, sans préjudice des poursuites judiciaires éventuelles.

RELATION DES COMMERÇANTS ET AGENTS DE LA VILLE :

ARTICLE 47 : Tout refus d'obtempérer aux injonctions des receveurs placiers assermentés fera l'objet d'un retrait temporaire de l'autorisation d'occupation du domaine public accordée. Toute altercation ou tout propos injurieux à l'égard d'un agent de la Ville fera l'objet de poursuites pénales et d'une exclusion à titre conservatoire ou définitif des marchés de la Ville.

ABROGATION DE L'AUTORISATION DE L'OCCUPATION D'UN EMPLACEMENT ET GÉNÉRALITÉS :

ARTICLE 48 : L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révoquant. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif d'intérêt général dûment justifié ou en cas de demande émanant du marchand.

Par ailleurs, la réalisation d'infractions aux dispositions du présent règlement pourra conduire à une suspension temporaire de l'autorisation d'occupation ou à son abrogation.

Ces infractions font chacune l'objet d'un avertissement (courrier avec Accusé de Réception) et, le cas échéant, d'un procès verbal de contravention rédigé par les services compétents.

Les manquements observés par les receveurs placiers ainsi que les procédures effectuées par la police municipale sont centralisées au service police administrative de la Ville qui en fait mention dans le dossier individuel des commerçants

L'abrogation de l'autorisation pourra être prononcée par le Maire notamment dans les cas suivants :

- Abus et fraudes dans l'utilisation des autorisations d'occupation du domaine public
- Absence de respect des règles relatives au placement sur les marchés (métrage, et emplacement accordé), ou des horaires de fonctionnement ou des règles relatives à la propreté de l'espace attribué

CRISE SANITAIRE :

ARTICLE 49 : En cas de nécessité, les arrêtés ministériels, préfectoraux ou municipaux seront mis en application sans délais.

Les gestes barrières tels que le port du masque, les distanciations entre les bancs ainsi que toutes les dispositions rendues obligatoire seront à observer immédiatement sans que le commerçant ne puisse prétendre à aucune indemnité.

En cas de non respect, un rappel oral sera fait par les receveurs-placiers ou par les Forces de Police.

En cas de persistance du refus ou de récidives, une suspension immédiate des marchés à titre conservatoire sera appliquée.

EXCLUSION IMMÉDIATE DES MARCHÉS :

ARTICLE 50 : Toute infraction grave au présent règlement peut également entraîner une exclusion immédiate des marchés à titre conservatoire (manquement grave aux règles de police des marchés, comportement troublant gravement la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique, non-respect des règles en matière de tri des déchets).

Après l’instruction du dossier, le Maire pourra éventuellement prononcer l’abrogation de l’autorisation d’occupation du commerçant concerné.

PEINES D’AMENDE :

ARTICLE 51 : La police municipale et la police nationale pourront dresser un procès verbal lorsqu’elles constateront une infraction au présent règlement et autres textes en vigueur.

ARTICLE 52 : Le présent arrêté abroge l’arrêté du Maire n° A-2018-31017 du 10 décembre 2018.

ARTICLE 53 : Chaque commerçant fréquentant les marchés de Saint-Priest sera destinataire du présent arrêté et devra s’engager par écrit au respect de tous ses articles. Une liste d’émargement sera créée à cet effet.

ARTICLE 54 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les formes d’usage.

ARTICLE 55 : Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s’exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au Tribunal Administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 56 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. La requête peut être déposée sur le site www.telerecours.fr. Le maire peut être également saisi d’un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai d’un recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d’un délai de deux mois le silence du Maire vaut rejet implicite).

ARTICLE 57 : L’arrêté n°A_2021_0908 du 21 septembre 2021 est abrogé.

ARTICLE 58 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de Police de Saint-Priest, Monsieur le Chef du Service de la Police Municipale et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Préfet du Rhône.

#signature#

ANNEXE

Emplacements et heures des marchés :

- ◆ Dimanche et Mardi :
Place Roger Salengro
Rue du Docteur Gallavardin
De 6 h à 13 h 30

- ◆ Vendredi :
Rue Henri Maréchal
Esplanade des Arts
De 6 h à 13 h 30

- ◆ Jeudi :
Place Steven Spielberg
De 12 h 30 à 20 h 30